



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-020

PUBLIÉ LE 15 MARS 2022

Sommaire

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT

29-2022-03-11-00010 - Campagne d'ouverture 2022 de 25 places de CAES dans le département du Finistère (4 pages) Page 3

29-2022-03-11-00009 - Campagne d'ouverture 2022 de 61 places de CADA dans le département du Finistère (4 pages) Page 7

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DIRECTION

29-2022-03-08-00005 - Arrêté préfectoral du 08 mars 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres (4 pages) Page 11

2914-SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL /

29-2022-03-11-00007 - Arrêté du 11 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère (4 pages) Page 15

29-2022-03-11-00008 - Arrêté du 11 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 19

29170-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ /

29-2022-03-14-00002 - Avis de concours sur titres d'Aide-soignant (2 pages) Page 22

29-2022-03-14-00001 - Avis de concours sur titres d'infirmiers en soins généraux et spécialisés (2 pages) Page 24

BRETAGNE09_DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST (DIRPJJ) /

29-2022-03-15-00002 - Arrêté conjoint du 15 mars 2022 portant autorisation d'extension d'un service d'action éducative en milieu ouvert à Quimper géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29) (3 pages) Page 26

29-2022-03-15-00001 - Arrêté conjoint du 15 mars 2022 portant autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert à Brest géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29) (3 pages) Page 29

BRETAGNE11_PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST (PZDSO) /

29-2022-03-11-00011 - Arrêté portant dérogation des véhicules de transport de marchandises dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire (2 pages) Page 32

**Campagne d'ouverture 2022
de 25 places de CAES dans le département du Finistère**

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 1 500 places de CAES en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département du Finistère en vue de l'ouverture de 25 places.

Date limite de dépôt des projets : le 16 mai 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du département du Finistère 42 boulevard Dupleix 29320 Quimper, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 25 places de CAES dans le département du Finistère.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.552-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;

- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des personnes souhaitant demander l'asile ou des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- les nouvelles places seront fléchées pour l'orientation régionale ou non dans un objectif d'équilibre entre les différents CAES et opérateurs et afin d'éviter la surspécialisation de certains centres dans l'accueil de demandeurs d'asile issues de l'orientation régionale ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 16 mai 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction départementale de l'emploi , du travail et des solidarités du Finistère
4 rue Anne Robert Turgot CS 21109 29196 QUIMPER Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CAES 2022 -projet n°2022-1***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de

son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) l'avis des maires de la ou des communes concernées par l'implantation

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **16 mai 2022**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 7 mai 2022 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-phl@finistere.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2022 – 1".

La préfecture du Finistère pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.finistere.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 mai 2022.

Fait à Quimper, le 11 mars 2022

pour le préfet
le secrétaire général
signé
Christophe Marx

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CAES

Compétence de la préfecture du Finistère

Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)
relevant de la compétence de la préfecture du département du Finistère

Création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)	
Capacités à créer	1500 places au niveau national et 25 places dans le département
Territoire d'implantation	Département du Finistère
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1^{er} juillet 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : d'ici le 15 mars 2022 Date limite de dépôt : 16 mai 2022

**Campagne d'ouverture 2022
de 61 places de CADA dans le département du Finistère**

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Finistère en vue de l'ouverture de 61 places .

Date limite de dépôt des projets : le 16 mai 2022
Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Finistère 42 boulevard Dupleix 29320 Quimper, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 61 places de CADA dans le département du Finistère.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 16 mai 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère
4 rue Anne Robert Turgot CS 21109 29196 QUIMPER Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – projet n°2022-1***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) l'avis des maires de la ou des communes concernées par l'implantation

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **16 mai 2022**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 7 mai 2022 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-phl@finistere.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – 1".

La préfecture du Finistère pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.finistere.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 mai 2022

Fait à Quimper, le 11 mars 2022

P/Le préfet
le Secrétaire général
signé
Christophe Marx

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Compétence de la préfecture du Finistère

Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département du Finistère

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2500 places au niveau national et 61 places dans le département
Territoire d'implantation	Département du Finistère
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1^{er} juillet 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : d'ici le 15 mars 2022 Date limite de dépôt : 16 mai 2022



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 MARS 2022
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES FONCTIONNAIRES DE LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTÈRE, EN
MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS
ET D'ACCORDS-CADRES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-06-00009 du 06 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2021 portant nomination de M. Stéphane BURON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère à compter du 1er janvier 2022

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00002 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à Stéphane BURON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère :

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BURON et sous sa responsabilité, subdélégation de signature est donnée à M. Yves Le Maréchal, directeur adjoint responsable sécurité- défense et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 29-2021-12-21-00002 du 21 décembre 2021

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, à l'exception du BOP 354 (action 6) « Administration territoriale de l'État », dans la limite des montants indiqués ci-dessous, aux agents suivants :

1 / Pour des montants inférieurs à **20 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

Service / Mission	Responsable	Grade
Service Aménagement	RÉMUS Olivier	Ingénieur en chef des TPE
	BOURGOUIN Sarah - adjointe	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Activités Maritimes	VILBOIS Pierre	Administrateur en chef des affaires maritimes
	DRUNAT Émilie- adjointe	Ingénieur des TPE
	KLETZEL Francis	Attaché d'administration hors classe
Service du Littoral	LANDAIS Philippe	Ingénieur en chef des TPE
	Le PAPE Zaïg - adjointe	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Habitat Construction	DÉNIEL Gérard	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe
	DOLMAZON Annick adjointe	Attachée principale d'administration

Service Économie Agricole	GUENODEN Raoul	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
	DEHAEZE Sophie - adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Eau et Biodiversité	HOEFFLER Guillaume	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
	GUILLEMOT Jérôme adjoint	Ingénieur divisionnaire des TPE
Cabinet de direction	VIONNET-TICHIT Annick	Attachée d'administration hors classe
	BARGAIN Anne-Marie	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle

2 / Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

Article 3

Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 354 (action 6) à :

Cabinet de direction	
BARGAIN Anne-Marie	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle

Article 4

Pour des montants inférieurs à **5 000 € hors taxes**, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 207 à :

Service risques et sécurité		
Éducation routière	ARENES Christopher	Attaché d'administration
	LAURENT Sylvie	Déléguée aux permis de conduire et à la sécurité routière

Article 5

La délégation de signature dans le cadre de l'interface ADS2007 et CHORUS pour la signature de l'état récapitulatif des recettes issu de ce logiciel, est donnée à :

Service aménagement		
Service Aménagement	RÉMUS Olivier	Ingénieur en chef des TPE
Service Aménagement Application du droit des sols (ADS)	SALOMON Luc	Attaché d'administration
Service Aménagement	BOURGOUIN Sarah adjointe	Ingénieur divisionnaire des TPE

Article 6

La délégation de signature pour les aides publiques au logement, dans le cadre des délégations de compétence des articles L 301-5-1 et L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, est donnée à :

Service habitat construction		
Service Habitat Construction	DÉNIEL Gérard	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe
	ABRAHAM Philippe	Ingénieur divisionnaire des TPE
	DOLMAZON Annick	Attachée principale d'administration

Article 7

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 29-2021-11-30-00004 du 30 novembre 2021 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer

SIGNÉ

Stéphane BURON



Arrêté du 11 mars 2022
portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun
départemental du Finistère

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du département du Finistère ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté n°29-2021-01-20-001 du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Diane SANCHEZ, directrice du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté n°29-2021-12-21-00007 du 21 décembre 2021 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère

ARRÊTE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Diane SANCHEZ et M. Stéphane LARRIBE, délégation de signature est donnée à :

- en ce qui concerne les attributions du service des ressources humaines :
 - Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, cheffe de service,
 - Mme Céline DEROIN, cheffe de la section administrative et budgétaire pour le périmètre du ministère de l'intérieur,
 - Mme Mathilde LEBRET, cheffe de la section administrative pour le périmètre des directions départementales interministérielles,
 - Mme Christèle PRUDHOMME, cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,
 - Mme Morgane ARNOULT, adjointe à la cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,

- en ce qui concerne les attributions du service des finances :
 - Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe de service,
 - Mme Jocelyne MILLINER cheffe du pôle politiques de soutien par intérim,
 - Mme Michelle JUHEL, cheffe du pôle budget de fonctionnement,

- en ce qui concerne les attributions du service logistique et immobilier :
 - M. Claude KERHOAS, chef de service,
 - Mme Bénédicte CHIRON, adjointe et cheffe du pôle immobilier,
 - Mme Valérie GILMANT, adjointe et cheffe du pôle logistique,

- en ce qui concerne les attributions du service des relations avec les usagers :
 - Mme Aurore LEMASSON, cheffe de service,
 - Mme Carole MARVY, adjointe à la cheffe de service,

- en ce qui concerne les attributions du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication :
 - Mme Jocelyne LE PETIT MOREAU, cheffe de service,
 - Mme Patricia JEZEQUEL, adjointe à la cheffe de service et cheffe du pôle numérique,

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents du service des relations avec les usagers, chargés du courrier, désignés ci-dessous, pour signer la réception des plis simples et recommandés postaux et les notifications diverses pour le compte des services du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des DDIs :

- Mme Aurore LEMASSON,
- Mme Carole MARVY,
- M. Charles LAMANDE,
- Mme Claire LE BERRE,
- Mme Ghislaine PERON,
- Mme Isabelle COGUEN,
- M. Didier BRAUT,
- Mme Stéphanie AUTRET,
- M. Patrick BRETON,
- Mme Monique SANZ CASAS,
- Mme Laurence CERQUEIRA,
- M. Jean-Michel PERON,
- M. Charles LE GUEN,
- Mme Marie-Laure LE GUEN.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux agents du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail du service des ressources humaines, désignés ci-dessous, pour signer les demandes d'accès des agents aux restaurants (administratifs, d'entreprise ou associatifs) conventionnés :

- Mme Véronique BESSOLES,
- Mme Catherine RAMBEAUD,
- Mme Marie-Josée TAUSTE.

Article 4 :

L'arrêté n° 29-2021-12-21-00007 du 21 décembre 2021 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère est abrogé.

Article 5 :

La directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur-adjoint du
secrétariat général commun départemental

signé

Stéphane LARRIBE



Arrêté du 11 mars 2022
portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun
départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du département du Finistère.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté n°29-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Diane SANCHEZ, directrice du secrétariat général commun du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté n°29-2022-01-31-00001 du 31 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour les BOP 354 « administration territoriale de l'État » et 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Diane SANCHEZ et M. Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences, par :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service des finances,
- M. Claude KERHOAS, chef du service logistique et immobilier,
- Mme Bénédicte CHIRON, adjointe au chef du service logistique et immobilier, cheffe du pôle immobilier,
- Mme Michelle JUHEL, cheffe du pôle budget de fonctionnement 354 du service des finances,
- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe, par intérim, du pôle politique de soutien du service des finances,
- Mme Valérie GILMANT, adjointe au chef du service logistique et immobilier, cheffe du pôle logistique.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour les dépenses relatives aux systèmes d'information et de communication, dans la limite de 5 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences, à :

- Mme Jocelyne LE PETIT MOREAU, cheffe du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,
- Mme Patricia JEZEQUEL, adjointe à la cheffe de service et cheffe du pôle numérique.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée pour les dépenses afférentes à l'action sociale, à la formation, à la médecine du travail, à la médecine agréée, aux frais liés aux accidents de service et de maladie professionnelle, dans la limite de leurs attributions et compétences, à :

- Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, cheffe du service des ressources humaines,
- Mme Christèle PRUDHOMME, cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,
- Mme Morgane ARNOULT, adjointe à la cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,
- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service des finances,
- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe, par intérim, du pôle politique de soutien du service des finances.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux agents suivants aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État concernant les frais de déplacements (missions et formation) engagés dans le cadre du fonctionnement du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des DDI :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service des finances,
- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe, par intérim, du pôle politique de soutien du service des finances,
- Mme Jocelyne HERVÉ, gestionnaire du pôle politique de soutien du service des finances.

La délégation est appliquée conformément au dispositif de validation des actes et aux profils définis pour chaque agent dans l'application CHORUS-DT.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée aux agents suivants du service des finances à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées et de constater et/ou certifier les services faits dans les applications CHORUS formulaires et CHORUS communication pour l'ensemble des BOPS dont le secrétariat général commun départemental assure la gestion conformément à l'arrêté n°29-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 et à l'effet de transmettre dans le module communication de CHORUS formulaires les ordres de payer :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service des finances,
- Mme Michelle JUHEL, chef du pôle budget de fonctionnement 354,
- Mme Claudie CORIOU, gestionnaire pôle 354,
- Mme Huguette HEMIDY, gestionnaire pôle 354,
- Mme Isabelle MOULLEC, gestionnaire pôle 354,
- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe, par intérim, du pôle politique de soutien du service des finances,
- Mme Jocelyne HERVÉ, gestionnaire du pôle politique de soutien du service des finances.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée pour les dépenses relatives à la gestion du parc automobile, dans la limite d'un plafond de 500 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences (pôle logistique du service de la logistique et de l'immobilier), à :

- M. Claude LE BIHAN, gestionnaire du parc automobile,
- Mme Véronique VASNIER, agent du pôle logistique.

Article 7 :

L'arrêté n° 29-2022-01-31-00001 du 31 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.



Article 8 :

La directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur-adjoint du
secrétariat général commun départemental

signé

Stéphane LARRIBE

Rédigé par : M. LE ROUZO Attaché d'administration hospitalière	NOTE N° 2022-30	Faite le : 04/03/202 Diffusée le : 15/03/2022
OBJET : Avis de concours sur titres pour l'accès au premier grade d'Aide-soignant DESTINATAIRES : Ensemble des professionnels aides soignants et Cadre de santé		
DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE DE L'ARS : 14/02/2022 FILIERE : Soignante GRADE : Aide-soignant NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ : 11		
<p>Un concours sur titres est ouvert 23 et 25 Mai 2022 au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, en application du décret n°2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière, en vue du recrutement de :</p> <p style="text-align: center;">11 Aides-soignants au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez</p>		
CONDITIONS DE CANDIDATURE		
<p>Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 18 Avril 2013, peuvent faire acte de candidature les aides-soignants contractuels titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 4383-7, R. 4383-8, R. 4383-9, R. 4383-13, R. 4383-14 et R. 4383-15 du code de la santé publique.</p>		
Nature des épreuves		
<p style="text-align: center;"> Phase d'admissibilité</p> <p>La phase d'admissibilité du concours sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.</p> <p style="text-align: center;"> Epreuve orale d'admission</p> <p>L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien d'une durée maximale de vingt minutes (y compris l'exposé du candidat) avec le jury qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none">- La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que, le cas échéant, les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.- La seconde partie de l'entretien est un échange d'environ quinze minutes avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, les compétences qu'il a acquises au cours de son parcours professionnel, sa connaissance de l'établissement et de ses règles internes de fonctionnement ainsi que sa capacité à s'intégrer de façon durable dans une équipe hospitalière. Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles		

PIECES A FOURNIR

Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature un(e) :

- ✚ demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- ✚ curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- ✚ dossier de candidature renseigné
- ✚ copie du diplôme professionnel d'Aide-soignant

Le dossier de candidature est à retirer auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines auprès de Madame Margaux ABGRALL en format papier ou en format pdf à l'adresse secretariat.drh@ch-douarnenez.fr

ENVOI DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être adressées par courrier **recommandé avec accusé de réception**, au plus tard le **Vendredi 25/04/2022** – *cachet de la poste faisant foi* - à l'adresse et au destinataire suivants :

Centre Hospitalier de Douarnenez
Monsieur Jean-Michel SEYMOUR
Directeur des Ressources Humaines
85 rue Laënnec
BP20021
29177 Douarnenez Cedex

Toute candidature ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées ci-dessus, non expressément adressée à Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines ou arrivée hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.

**Jean-Michel SEYMOUR,
Directeur des Ressources Humaines**



**Direction des Ressources
Humaines**

Téléphone du secrétariat : 02.98.75.15.68
Adresse email : secretariat.drh@ch-douarnenez.fr

Centre Hospitalier Michel MAZEAS de Douarnenez

85 rue Laënnec - BP 156
29171 DOUARNENEZ Cédex

Tél : 02.98.75.10.10

Rédigé par : M. LE ROUZO Attachée d'Administration Hospitalière	NOTE N° 2022-29	Faite le : 04/03/2022 Diffusée le : 15/03/2022
OBJET : Avis de concours sur titres pour 16 postes d'Infirmiers en soins généraux et spécialisés – 1 ^{er} grade DESTINATAIRES : Ensemble du personnel infirmier et Cadre de santé		
DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE DE L'ARS : 14/02/2022 FILIERE : soignante GRADE : Infirmier en soins généraux et spécialisés – 1 ^{er} grade NOMBRE DE POSTE OFFERT PAR L'ETABLISSEMENT : 16		
<p>Un concours sur titres est ouvert les 30-31 Mai et 1^{er} Juin 2022 en vue du recrutement de 16 Infirmiers en soins généraux et spécialisés – 1^{er} grade, au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, en application du décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.</p>		
CONDITIONS DE CANDIDATURE		
Peuvent faire acte de candidature les infirmiers contractuels, détenteurs d'un titre de formation mentionné aux articles L 4311-3 et L 4311-5 du Code de la Santé Publique (diplôme français d'Etat d'infirmier, ou titre de formation liste dans l'article L 4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique) soit une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du Code de la Santé Publique.		
PIECES A FOURNIR		
Les candidats doivent impérativement joindre à leur courrier de candidature les documents suivants :		
<ul style="list-style-type: none">✚ demande d'admission à concourir établie sur papier libre✚ curriculum vitae détaillé établi sur papier libre✚ dossier de candidature renseigné✚ les justificatifs des fonctions exercées antérieurement✚ copie du diplôme professionnel d'Infirmier en soins généraux✚ copie de l'attribution du numéro ADELI		

ENVOI DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être adressées par courrier **recommandé avec accusé de réception**, au plus tard le **Vendredi 25/04/2022** – *cachet de la poste faisant foi* - à l'adresse et au destinataire suivants :

Centre Hospitalier de Douarnenez
Monsieur Jean-Michel SEYMOUR
Directeur des Ressources Humaines
85 rue Laënnec
BP20021
29177 Douarnenez Cedex

Le dossier de candidature est à retirer auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines auprès de Madame Margaux ABGRALL en format papier ou en format pdf à l'adresse secretariat.drh@ch-douarnenez.fr

Toute candidature ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées ci-dessus, adressée non explicitement à Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines ou arrivée hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.

Jean-Michel SEYMOUR,
Directeur des Ressources Humaines

Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Ouest

Département du Finistère
Direction Enfance Famille

ARRÊTÉ DU 15 mars 2022
PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION D'UN SERVICE D'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU
OUVERT À QUIMPER GÉRÉ PAR L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
DU FINISTÈRE (UDAF 29)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU FINISTÈRE

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-1 à L.222-3, L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 28 août 2012 portant autorisation de création d'un service d'action éducative en milieu ouvert à moyens renforcés à Quimper géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 14 mai 2018 portant autorisation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert à Brest géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29) ;

VU l'arrêté en date du 5 mars 2019 portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert à Brest géré par l'UDAF 29 ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert à Moyens Renforcés à Quimper géré par l'UDAF 29 ;

CONSIDÉRANT la demande de regroupement présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère, CS 82927 - 29229 Brest cedex 2, concernant le service d'action éducative en milieu ouvert à moyens renforcés de Quimper et le service d'action éducative en milieu ouvert de Brest ayant pour effet une baisse de capacité du service de Brest et une extension de la capacité autorisée du service de Quimper ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet de regroupement est censé répondre ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Madame la Directrice de l'enfance et de la famille par intérim ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le service d'action éducative en milieu ouvert, dénommé « SAEMO UDAF 29 Sud », sis 16 route de Plogonnec - Zone de Kernazet – 29000 Quimper, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29) sise 15, rue Gaston Planté - 29850 Gouesnou, est autorisé à exercer 157 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (articles 375 à 375-8 du code civil), pour des filles et des garçons, de 0 à 18 ans, réparties comme suit :

- 98 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ;
- 59 mesures d'action éducative en milieu ouvert à moyens renforcés (AEMOR).

À titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2022, le service est autorisé à exercer des mesures d'action éducative à domicile (AED) en application des articles L. 222-2 et L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Le service mentionné à l'article 1 assure les missions suivantes :

- Faire cesser la situation de danger dans laquelle se trouve le mineur ;
- Apporter aide et conseil à la famille, afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre et ainsi lui donner la possibilité de développer ses propres capacités d'éducation et de protection ;
- Suivre l'évolution du mineur.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Finistère.

ARTICLE 4 : Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 5 : L'arrêté en date du 28 août 2012 autorisant la création d'un service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) à moyens renforcés géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère est abrogé.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Département du Finistère.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et du Président du Conseil Départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services départementaux du Conseil départemental du Finistère et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

Pour le Président du Conseil Départemental,
La vice-présidente

signé

Véronique BOURBIGOT

Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Ouest

Département du Finistère
Direction Enfance Famille

ARRÊTÉ DU 15 mars 2022
PORTANT AUTORISATION DU SERVICE D'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT
À BREST GÉRÉ PAR L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU
FINISTÈRE (UDAF 29)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU FINISTÈRE

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-1 à L.222-3, L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 14 mai 2018 portant autorisation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert à Brest géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29) ;

VU l'arrêté en date du 5 mars 2019 portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert à Brest géré par l'UDAF 29 ;

CONSIDÉRANT la demande de regroupement présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère, CS 82927 - 29229 Brest cedex 2, concernant le service d'action éducative en milieu ouvert à moyens renforcés de Quimper et le service d'action éducative en milieu ouvert de Brest ayant pour effet une baisse de capacité du service d'action éducative en milieu ouvert de Brest ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet de regroupement est censé répondre ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Madame la Directrice de l'enfance et de la famille par intérim ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le service d'action éducative en milieu ouvert, dénommé « SAEMO UDAF 29 Nord », sis 15, rue Gaston Planté - 29850 Gouesnou, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29) sise 15, rue Gaston Planté - 29850 GOUESNOU, est autorisé à exercer 170 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), pour des filles ou des garçons, de 0 à 18 ans, au titre de l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du code civil).

À titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2022, le service est autorisé à exercer des mesures d'action éducative à domicile (AED) en application des articles L. 222-2 et L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Le service mentionné à l'article 1 assure les missions suivantes :

- Faire cesser la situation de danger dans laquelle se trouve le mineur ;
- Apporter aide et conseil à la famille, afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre et ainsi lui donner la possibilité de développer ses propres capacités d'éducation et de protection ;
- Suivre l'évolution du mineur.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Finistère.

ARTICLE 4 : Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 5 : L'arrêté en date du 14 mai 2018 portant autorisation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert à Brest géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère est abrogé.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Département du Finistère.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et du Président du Conseil Départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services départementaux du Conseil départemental du Finistère et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

Pour le Président du Conseil Départemental,
La vice-présidente

signé

Véronique BOURBIGOT



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ DU 11 MARS 2022

**portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest du 24 décembre 2021 portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'IAHP démontrant actuellement une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, et la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles de lutte ;

Considérant que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter, la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, du samedi 12 mars à 22 h 00 au dimanche 13 mars à 22 h 00.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Le Préfet de la zone de défense et sécurité
Signé
Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).